



Rue du Golf  
72190 Sargé-lès-le-Mans  
02 43 76 25 07

CHAPUY  
Président

Publication  
du mois de Mars 2005

ASSOCIATION SPORTIVE GOLF DE SARGÉ

STATUTS

Trésorière  
Chapuy Annie

Chapuy

I- OBJET et COMPOSITION de L'ASSOCIATION

Article 1<sup>er</sup>

L'association sportive du golf de Sargé, créée le 29 Janvier 1993, et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, devient « l'Association sportive Golf de Sargé », elle a pour objet l'organisation, la validation des compétitions sportives qui se déroulent sur le parcours du Golf sis à SARGE -Lès- le Mans, l'amélioration des conditions de jeu, la promotion de la convivialité entre ses membres. Elle le fait par l'intermédiaire de commissions.  
Sa durée est illimitée.  
Elle a été déclarée à la Préfecture du Mans.  
Son siège est fixé au Golf : Rue du Golf - 72190 SARGE -Lès - Le Mans.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont toutes les actions de nature à promouvoir les compétitions sportives ou améliorer les conditions de jeu, tant dans l'organisation pratique qu'à travers la qualité du parcours sur lequel se déroulent les épreuves.  
Elle veille à l'application stricte des règles du golf telles qu'elles sont éditées par la Fédération Française de Golf, et d'une manière générale elle a pour mission de prendre en charge les relations avec la dite Fédération.  
Pour l'assister dans ses tâches, elle crée des commissions composées d'au moins deux membres du comité de direction et de joueurs membres de l'association sportive et licenciés.  
La commission sportive propose un président issu du comité de direction et désigne un capitaine des jeux.  
Le rôle de la commission sportive est :  
\* de mettre en place des compétitions sur le parcours du golf de Sargé et d'y faire respecter les règles du jeu de golf  
\* de gérer le programme et le calendrier des équipes qui représentent l'association sportive dans les différents championnats.  
L'association et les membres participants s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation et dans ses actions. Elle s'interdit également de s'immiscer dans la gestion de l'exploitation du golf.

Article 3

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de 3 membres de droit désignés par l'exploitant.  
Pour être membre actif, il suffit d'avoir acquitté sa cotisation annuelle et d'être en possession d'une licence pour l'année en cours.  
Le comité de direction statue souverainement et n'a pas à motiver ses décisions

PN

Le montant des cotisations de l'association est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

#### Article 4

La qualité de membre participant se perd :

- ❖ par démission
- ❖ par radiation : Le Comité de Direction peut décider, à la majorité simple, toute procédure disciplinaire à l'encontre d'un adhérent.  
Ce dernier peut dans ce cas, pouvoir se faire assister d'une personne de son choix pour organiser librement sa défense.

#### Article 5

Les ressources de l'association se composent :

- ❖ des cotisations reçues de ses membres,
- ❖ d'une subvention de l'exploitant en contrepartie des droits de jeu qui a encaissés,
- ❖ des ressources perçues par l'intermédiaire d'éventuels sponsors,
- ❖ de subventions publiques,
- ❖ de dons et legs éventuels.

## II- ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

#### Article 6

Le comité de direction de l'association est composé de neuf à douze membres actifs élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant et de trois membres nommés par la société d'exploitation.

Sont électeurs les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Le comité de direction se renouvelle dans son intégralité, tous les quatre ans. En cas de départ d'un ou plusieurs de ses membres dans l'année, il peut y avoir cooptation avec validation à l'assemblée générale suivante.

Pour être membre du Comité de Direction de l'association sportive il faut obligatoirement avoir acquitté sa cotisation annuelle à Le Mansgolffier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année le bureau comprenant un président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction peut désigner le Président de la commission sportive sur proposition de la commission.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale.



PN

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

#### Article 7

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés dans un recueil par année civile.

Le Comité de Direction gère les affaires de l'Association.

Il prépare un budget annuel avant le début de l'exercice suivant.

Il tient une comptabilité suivant les normes comptables en vigueur et soumet les comptes annuels pour approbation à l'Assemblée générale, dans un délai inférieur à 6 mois, à compter de la date de clôture des comptes.

Le Comité de Direction doit valider tout contrat ou convention établi avec l'un de ses membres ou la Société d'exploitation.

La composition du Comité de Direction doit refléter celle de l'Assemblée générale, en respectant la représentation équitable hommes femmes.

#### Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins des membres participants.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité de direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au remplacement des membres du comité de direction dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts

Pour toutes les délibérations ainsi que les élections au comité de direction, le vote par procuration est autorisé, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

#### Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres présents et représentés est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents

PN

## Article 10

Les dépenses sont ordonnancées par le président.  
L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité de direction.  
Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenu personnellement responsable

## III- MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

### Article 11

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.  
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres présents et représentés est nécessaire

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

### Article 12

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3  
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.  
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à sa majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'assemblée

### Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations  
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.  
Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens qui pourraient être affectés par l'association à toute activité de service pouvant être offerte aux membres.  
Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.



#### IV- FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR.

##### Article 14

Le président ou le secrétaire général doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi e concernant notamment :

- ❖ les modifications apportées aux statuts,
- ❖ le changement de titre de l'Association,
- ❖ le transfert de siège social.

##### Article 15

Un règlement intérieur est rédigé par le comité de direction et la commission sportive. Il devra être en conformité avec le règlement intérieur édicté par la société d'exploitation.

##### Article 16

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale,

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Sargé -lés - Le Mans, le 5 mars 2005.

Le Président



Patrick NEGARET

Le Secrétaire Général



Michèle DELAGNEAU